

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « JHD PRODUCTION », sise 10 rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75010), représentée par Jules FRUTOS, Hélène ROL et Dominique REVERT, en qualité de Co-Gérants, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Gildaa », le 4 décembre 2025, à la Grange à Musique.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « JHD PRODUCTION » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 2 183,85€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 07 octobre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 16 octobre 2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 16 octobre 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 16 octobre 2025



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **JHD PRODUCTION - ALIAS**
Adresse : 10 rue Faubourg Poissonnière, 75010 paris
Numéro de Siret : 387 723 091 00055
APE : 9001Z
Licence(s) n° : PLATESV-R-2021-007029 et PLATESV-R-2021-007030
TVA (Intracommunautaire) : FR 90 387 723 091
Représentée par : Jules FRUTOS - Hélène ROL - Dominique REVERT
En sa qualité de : co-gérants

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE CREIL**
Adresse : Mairie de Creil - Place François Mitterand, Service Culture - La Grange à Musique - BP76, 60109 Creil Cedex
Numéro de Siret : 21600174300527
APE : 8411Z
Licence(s) n° : 1-LD-21-6253 / 2-LD-21-7275 / 3-LD-217276
Représentée par : Sophie DHOURY LEHNER
En sa qualité de : Maire

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée, du spectacle suivant (ci-après dénommé "l'Artiste), pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

TITRE DU SPECTACLE : GILDAA (solo)

Dont l'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles

NOM ET ADRESSE DU LIEU : LA GRANGE A MUSIQUE - 16 boulevard Salvador Allende - 60100 Creil

dont le PRODUCTEUR déclare connaître les caractéristiques techniques.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 - Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une (1) représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

- Date : **4 décembre 2025**
- Horaire de passage : **20h30 (Toute modification est à valider en amont avec Alias)**
- Ouverture des portes : **19h00**
- Line up : **MARIE URBAIN (19h30) / GILDAA (20h30) - Tout changement de line up et/ou de running order est à communiquer en amont et à faire valider à Alias**

1.2 - Le prix des places est fixé à : **Gratuit**

Afin que l'ORGANISATEUR soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie, le PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par les articles 89 ter & 281 quater, annexe III du CGI.

**1.3 - La capacité du lieu est de : 306**

Quota d'invitations alloué au producteur et au groupe : 10

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

1.4 – Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR du droit de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de sa représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

Le PRODUCTEUR en assumera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2.2 - En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2.3 - Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle (Annexe I), ainsi que toute autre demande faisant partie intégrante du contrat.

La fiche technique du spectacle qui fait partie intégrante du contrat, doit être scrupuleusement respectée.

2.4 - Afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle avant la représentation et au plus tard le..... Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

2.5 - Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR notamment.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation. A la demande du PRODUCTEUR il communiquera copie desdites autorisations avant la représentation.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, avec le personnel nécessaire au déchargeement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation. Toute modification du lieu de la représentation, de la scène ou de l'horaire de passage sera soumise à l'information préalable du PRODUCTEUR et à sa validation.

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir de pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

L'ORGANISATEUR fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément à la fiche technique du PRODUCTEUR avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. Il procédera au pointage des ventes réalisées auprès des points de vente qu'il s'engage à communiquer chaque mardi matin au PRODUCTEUR.

3.2 - En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.



3.3 - L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place le service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'Artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

En cas de manifestation en plein air, la scène devra être conforme aux normes de sécurité et en particulier être équipée d'un toit protégeant le matériel du groupe et garantissant la sécurité des musiciens et techniciens en cas de pluie, orage.

3.4 - En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il est expressément interdit à l'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Dans le cas où l'ORGANISATEUR aurait des sponsors, aucun sponsor ou marque ne doit être lié ou associé à l'Artiste - Aucun logo ne doit par ailleurs être présent sur la scène ou sur le côté de la scène où joue l'Artiste, sans l'information et la validation préalable du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'Artiste, sous quelque forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR fera valider par le service communication du PRODUCTEUR, tout BAT, visuel avant impression ou communication.

3.5 – L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

3.6 – Merchandising : L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR un espace muni d'une table et d'une chaise pour la mise en place du stand.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de facture, le montant suivant :

Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
2 070,00 €	5,50 %	2 183,85 €

Soit en toutes lettres et toutes taxes comprises, la somme de : Deux mille cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes TTC

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 - Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué, par mandat administratif à l'ordre de JHD PRODUCTION, selon l'échéancier suivant :

- Solde de 100% attendu après service fait, dans un délai maximum de 30 jours après la représentation via le trésor public

5.2 - A défaut de recevoir le paiement de l'avance dans le délai précité, le PRODUCTEUR pourra mettre fin au présent contrat dans les conditions visées à l'Article 9.B.1.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

La fiche technique fait partie intégrante du contrat. Elle doit être scrupuleusement respectée.

L'ORGANISATEUR prendra en charge comme suit, selon la fiche technique de l'Artiste :

- La sonorisation et les éclairages
- Le backline
- Le catering (loges et repas chauds)



Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20251016-DEC_2025_563-AU

- L'hébergement (hôtel avec petits déjeuners selon les conditions communiquées par le PRODUCTEUR)
- Les transferts locaux

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant, il aura à sa charge le règlement de la taxe fiscale sur les spectacles.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur.

ARTICLE 8 - PHOTOS / ENREGISTREMENTS / DIFFUSION

Toute prise d'images (photos ou vidéos), enregistrement et / ou diffusion, même partiel, du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'une demande et d'une validation préalable du PRODUCTEUR, qui communiquera les conditions à l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RÉSILIATION

Article 9 – A – responsabilités et assurance pour les dommages matériels

> 9.A.1 Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile organisateur de spectacles » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance conforme est annexée à la présente convention par chacune des parties, ou sera adressée avant la date de première représentation prévue aux présentes.

> 9.A.2 Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à tout recours à raison des dommages causés par l'un des cocontractants ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre du spectacle.

9 – B – Annulation / résiliation - Responsabilités pour les dommages immatériels

> 9.B.1 Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure, reconnus comme tels par la loi et les jurisprudences (la pluie et le mauvais temps ne sont pas considérés comme tels). Toutefois, les avances perçues par le PRODUCTEUR seront restituées à l'ORGANISATEUR sous huitaine. En dehors des cas de force majeure, la rupture du contrat sera indemnisée comme suit à l'article 9.B.4, 9.B.5 ou 9.B.6.

> 9.B.2 Concernant les représentations en plein air, l'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries.

L'ORGANISATEUR devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture d'une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable au plus tard 60 jours précédents la date de (première) représentation du spectacle. La couverture pourra être ponctuelle ou concerner plusieurs spectacles.

Si l'ORGANISATEUR n'a pas prévu de scène couverte, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler la représentation en cas d'intempéries et l'ORGANISATEUR sera redevable du paiement de toutes les sommes prévues à l'article 4 des présentes.

En cas d'annulation du fait de l'ORGANISATEUR en cas d'intempéries, l'ORGANISATEUR sera redevable du paiement de toutes les sommes prévues à l'article 4 des présentes.

> 9.B.3 En cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit, les parties s'engagent à coopérer à la reprogrammation de la représentation objet du présent contrat à une date ultérieure dans les mêmes conditions. A défaut d'accord, les dispositions suivantes s'appliqueront.

> 9.B.4 En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure ou prévus par l'article 9.B.6), l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité égale à la totalité des sommes prévues à l'article 4 des présentes. Si une quote-part du prix a déjà été versée par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, ce montant viendra en déduction du montant de cette indemnité.

> 9.B.5 En cas d'annulation par le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure ou prévus par l'article 9.B.6) le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR toutes les sommes déjà reçues le cas échéant, en exécution du présent contrat, sans aucune autre indemnité.

En cas de maladie ou d'impossibilité physique de l'Artiste de fournir lui-même les prestations scéniques désignées



aux présentes, le PRODUCTEUR ne sera pas en mesure d'assurer ses propres obligations telles que rappelées aux présentes, celles-ci étant indissociablement attachées aux prestations de l'Artiste; Le PRODUCTEUR s'engage toutefois dans une telle hypothèse à prévenir immédiatement l'ORGANISATEUR et à lui fournir un certificat médical ou tout justificatif relatif à cet empêchement dont il disposerait. L'ORGANISATEUR sera libre de soumettre l'Artiste à une contre-visite par le médecin de son choix. Dans ce cas, l'ORGANISATEUR dispense le PRODUCTEUR d'exécuter ses obligations dans les termes du présent contrat. Le contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Le PRODUCTEUR restituera sous huileuse les sommes perçues en exécution du présent contrat.

> 9.B.6 Suite à la pandémie du Covid-19, les parties prennent désormais en compte l'éventualité de conditions défavorables et/ou dangereuses, notamment en matière de santé publique, pouvant conduire à une annulation du spectacle.

Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation. Alors, l'article 9.B.1 des présentes s'appliquera.

Cependant, dans le cas où l'Artiste ne serait pas en mesure de jouer pour les raisons évoquées ci-dessus mais se serait déjà déplacé dans la ville où est prévu le spectacle, l'Organisateur s'engage à reverser au Producteur les frais de transport et d'hébergement engagés sur présentation de justificatifs.

Les parties s'engagent à agir en tout temps de façon diligente et en bonne foi, et s'emploieront du mieux possible, de part et d'autre, à trouver des solutions convenant à chacune des parties.

> 9.B.7 Les indemnités fixées aux articles 9.B.4, 9.B.5 et 9.B.6 constituent le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée au PRODUCTEUR ou à l'ORGANISATEUR, et sont exclusives de toute demande d'indemnisation complémentaire pour tout autre motif.

Il est précisé que ces indemnités contractuelles ne sont pas des pénalités et ne peuvent être juridiquement assimilées à des clauses pénales mais de dédit et correspondent, dans la volonté des cocontractants, à la limitation contractuelle de l'indemnisation du préjudice effectivement subi par le contractant en raison de la faculté de résiliation unilatérale du présent contrat par l'une ou l'autre des parties.

9 – C – Autres dispositions d'assurances

> 9.C.1 Les articles 9.A et 9.B fixent les obligations d'assurance des parties ainsi que le maximum de l'indemnisation des préjudices matériels et immatériels que chacune d'entre elles peut être en droit de percevoir de son cocontractant en cas de dommage indemnisable.

Chacune des parties est libre de souscrire toute assurance complémentaire couvrant ses préjudices matériels ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale perçue de son cocontractant ou de son assureur en application des clauses d'indemnisation forfaitaire de la présente convention.

Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre de la convention, les polices d'assurances qui seraient souscrites pour couvrir les préjudices matériels visés à l'article 9.A. ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale reçue en application de l'article 9.B.3 ou 9.B.4 contiendront impérativement une clause de renonciation à recours contre le cocontractant.

Si une convention d'assurance souscrite ne comportait pas de renonciation à recours, la partie qui n'aurait pas fait mentionner cette clause dans cette convention d'assurance sera tenue de garantir son cocontractant de toute condamnation éventuellement mise à la charge de ce dernier sur l'action en garantie qui serait exercée par l'assureur n'ayant pas renoncé à recours.

> 9.C.2 Les clauses de renonciation à recours stipulées dans le présent article ne sont pas applicables en cas de faute inexcusable du contractant responsable du dommage.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

10.1 Les PARTIES sont informées des dispositions applicables :

- aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (tels que les articles R.571-25 à R.571-28 du Code de l'environnement) ;
- aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (tels que les articles R.1336-1 à R.1336-3 du Code de la santé publique) ;

Notamment, comme le prévoit l'article R. 1336-1, II du Code de la santé publique : « L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1° / Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique



continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. (...) » - aux bruits de voisinage (tels que les articles R.571-31 du Code de l'environnement et R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique) ;

Et s'engagent à les respecter chacune pour ce qui les concerne et à les faire respecter par les personnes dont ils doivent répondre.

10.2 Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'interruption du spectacle.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation figurant en annexe 1 ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle, objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du PRODUCTEUR. Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 12 - PREVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT AU TRAVAIL

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée. Il est rappelé que le règlement intérieur du lieu de travail est applicable à toute personne amenée à y intervenir, et notamment les personnes visées au paragraphe ci-dessus, et peut prévoir l'interdiction d'accès et/ou l'exclusion des lieux de travail de toute personne dont le comportement est de nature à causer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans ces lieux.

ARTICLE 13 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 14 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires à nous retourner signés dans vos meilleurs délais.

Paris, le lundi 22 septembre 2025

LE PRODUCTEUR	L'ORGANISATEUR
Lu et Approuvé	Lu et Approuvé

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet Territoire





Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20251016-DEC_2025_563-AU

ANNEXE I – Fiche technique & autres demandes faisant partie intégrante du contrat

ANNEXE II

Extrait de la réglementation en vigueur sur le travail dissimulé

Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, l'ORGANISATEUR doit se faire remettre par le PRODUCTEUR à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1. une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale,
 - telle que prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions ;
 - et datant de moins de six mois. Cette attestation mentionne (article D. 243-15 du Code de la sécurité sociale issu du décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011) l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées dans le bordereau correspondant au dernier versement de cotisations effectué à l'organisme de recouvrement compétent.

La contestation des cotisations et contributions dues devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne fait pas obstacle à la délivrance de l'attestation. Toutefois, l'attestation ne peut pas être délivrée quand la contestation fait suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme de recouvrement.

L'ORGANISATEUR vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité.

2. l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ; – un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ; – un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En cas d'engagement de salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, l'ORGANISATEUR se fera également remettre par le PRODUCTEUR la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis, le cas échéant, à une autorisation de travail (article L. 8254-1 du Code du travail). Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20251016-DEC_2025_563-AU